

ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT (*Sové dèmen !*)

Bulletin de la Section Caraïbes de la Société Française pour le Droit de l'Environnement - n° 05 / Février 2017



Le mot de la Présidente

L'année 2016 aura sans nul doute exprimé le désir collectif d'arrêter le circuit infernal du réchauffement de la planète et de la perte du patrimoine naturel. De nombreuses énergies auront été déployées et auront abouti à des avancées déterminantes pour l'avenir tant au niveau législatif qu'au niveau diplomatique ou de la recherche. COP 21, COP 22, Loi sur la biodiversité, Création à venir d'un parc marin, Financement de nombreux lauréats porteurs de projets innovants en matière de déchets et de biodiversité. La seule ombre au tableau pourrait être l'élection de D. Trump à la présidence

américaine pour les positions *climato* septiques de ce dernier.

Toutes les énergies de terrain doivent continuer à encadrer la recherche car celle-ci pourrait être la clé de voute de la survie humaine ! C'est pourquoi les travaux de nos chercheurs doivent être reconnus et appliqués, même s'ils peuvent bousculer les pratiques du quotidien. Ainsi la maison en carton n'est plus forcément destinée à s'envoler plus vite que la maison en bois ; cultiver dans les bois ou reboiser les champs pourrait être naturellement une « symbiose réussie ».

Le projet de la Section Caraïbes est de relayer les actions nationales et d'appréhender les problèmes environnementaux spécifiques à la Caraïbe : sargasses, *chlordécone*, eau, déchets....

Cela, en poursuivant les ambitions de notre Président fondateur sortant de ladite Section, Jean-Marie Breton.

Toutes les forces écologiques peuvent nous rejoindre qu'elles soient institutionnelles, scientifiques ou politiques.

Une alchimie dont les intérêts respectifs ne sauraient empêcher une convergence d'idées capables de faire évoluer le droit de l'environnement. Car si la maison brûle, il faut regarder aussi du côté des petits territoires insulaires qui ont les potentialités d'être les précurseurs de projets ambitieux.

Nadège Damoiseau



Sommaire

- Tribune : *Déchets en Guadeloupe, une gestion encore imparfaite !* (G. Cabrion) p. 2
- Chronique : *Ondes magnétiques, une pollution invisible* (O. Cachard) p. 3
- Actualités de la Section – Travaux et Publications p. 5
- Veille événementielle : Documents, Projets, Textes, Jurisprudence..... p. 6
- Activités de la SFDE et de la Section – Manifestations - Bibliographie – Colloques..... p. 13
- Point de vue caribéen : *Les mares, un patrimoine à protéger !* (L. Célini) p. 15

Déchets en Guadeloupe, une gestion encore imparfaite !

Depuis quelques mois voire des années, la question des déchets et singulièrement de sa gestion, représente un véritable phénomène qui est au cœur de toutes les préoccupations. Les déchets se produisent d'une commune à une autre : Qui dit déchets, dit pollutions et nuisances. Malgré les efforts constatés en termes de réduction, les autorités luttent encore contre ce phénomène, à la fois sur la quantité et leur nature mais également sur l'incivilité de la population.

« Est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon »¹. Cet abandon est réglementé², mais nous constatons que l'utilisateur a encore cette habitude de s'en débarrasser d'une façon « hors-la-loi ». Il importe de savoir si ce déchet devenu impropre à l'usage, peut-être ou pas un danger pour l'environnement ou un risque sanitaire avéré. Certes on ne peut plus laisser ses déchets dans la nature mais les autorités sont lentes à mettre en place le système de gestion recommandée, qui est en partie en cause, alors que la production des déchets par ménage ne cesse de progresser. De plus ce qui est déchet pour l'un peut être ressource pour l'autre à l'exemple de la bagasse, un déchet pour le sucrier mais une ressource pour l'éleveur ou le producteur d'électricité. Aujourd'hui en termes de gestion, qu'en est-il exactement ?

Si la législation a, depuis 1992³/1996⁴, instauré des plans⁵ pour leur acheminement ou leur élimination, c'est dans un but de définir une vision globale et prospective de la gestion de ces déchets. Ce qui n'est pas encore totalement le cas en Guade-

loupe : la situation actuelle reste encore déplorable. Pourtant, cette compétence sectorielle devait depuis quelques années (2006)⁶ être maîtrisée par les autorités locales : inaction des municipalités ou absence d'investissement : quid ? Toujours est-il que cette gestion qualifiée de mauvaise lorsqu'elle n'est pas efficace conduit vers une pollution certaine à court ou long terme. Non seulement l'environnement est menacé mais la présence des risques encourus et des crises majeures mettent en cause la santé humaine. Nous ne comprenons pas pourquoi, avec une législation aussi abondante que précise en la matière, que cette compétence ne soit que partiellement assurée.

Il est vrai qu'une évolution notable est constatée : passant de la décharge (à ciel ouvert) devenue obsolète parce qu'elle engendre la pollution environnementale, à la gestion des déchets ménagers qui est de plus en plus centralisée (la collecte, le tri sélectif, le recyclage, le traitement et la revalorisation, ou encore l'incinération). En effet si le tri et la collecte semblent faire bonne figure, s'agissant du traitement, celui-ci n'est pas totalement assuré. De même le recyclage, qui devrait normalement s'accroître, est loin du compte car moins de la moitié des déchets ne sont pas traités... Beaucoup reste donc encore à faire car trop de déchets finissent en décharges. En conséquence, la Guadeloupe a des difficultés pour gérer ses déchets. Rappelons que l'engagement 175 du Grenelle prévoit de parvenir à l'horizon 2020 à une gestion exemplaire des déchets en Outre-Mer. Un objectif difficile à réaliser mais qui n'est pas impossible, surtout lorsque l'on pense à son impact sur les écosystèmes et sur la santé humaine !

Gérard CABRION *Doctorant Chargé d'enseignement à l'UA (Guadeloupe)*

¹ Selon l'article L 541-1 du Code de l'environnement.

² **Décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets**, JORF du 27 mars 2015

³ Loi du 13 juillet 1992 en matière d'élimination des ordures ménagères

⁴ Décret du 18 novembre 1996 n°95-101 relatif au plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA)

⁵ Les Plans Départementaux ou interdépartementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDED) définissent,

dans les limites territoriales qu'ils précisent, les conditions dans lesquelles doit être réalisée l'élimination des déchets ménagers et assimilés

⁶ Ou depuis la Circulaire du 17 janvier 2005 relative à la décentralisation des plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDPA) – Bilan de planification au 31 décembre 2004.

Ondes magnétiques, une pollution invisible

En France, c'est pour des nuisances nouvelles, comme celles générées par les ondes électromagnétiques, que le principe de précaution a d'abord été consacré dans le code de l'environnement, avant d'être élevé au rang de norme constitutionnelle dans l'article 5 de la Charte de l'environnement, en 2004. Aujourd'hui, pourtant, le principe de précaution subit des attaques systématiques qui entretiennent sciemment la confusion entre des préjudices individuels circonscrits – effectivement réparable par le droit de la responsabilité – et le risque d'un dommage de masse, qui relève véritablement du principe de précaution. Il convient donc de veiller à sa mise en œuvre par les autorités publiques, faute de quoi la responsabilité de l'Etat pourrait être engagée. En matière de champs électromagnétiques, on peut juger préoccupantes les conditions sulfureuses dans lesquelles ont été adoptées les limites réglementaires d'exposition.

Le décret relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques a été pris le 3 mai 2002, entre les deux tours de l'élection présidentielle, en l'absence de toute concertation et en court-circuitant le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, l'écologiste Yves Cochet. Le texte s'est borné à reprendre des normes techniques non obligatoires, elles-mêmes fondées sur une recherche déjà obsolète, relative aux seuls effets thermiques liés à l'exposition à court terme. Contrairement à une croyance répandue (et entretenue), ces seuils élevés ne résultent nullement d'une politique concertée de santé publique, mais traduisent des choix principalement industriels. En pratique, ces seuils, déjà très contestables il y a vingt ans, assurent une confortable immunité aux opérateurs de télécommunications.

En outre, le rang modeste des décrets dans la hiérarchie des normes suscite une double interrogation. D'abord pourquoi le

pouvoir exécutif, pourtant soumis au principe de précaution, n'a-t-il pas pris l'initiative de revoir ces valeurs limite d'exposition, ce qu'il pouvait faire très facilement ? Et pourquoi les juridictions, dans l'appréciation souveraine des faits qui leur appartient, s'en tiennent-elles encore à ces valeurs contestables, sans prendre en considération les valeurs d'orientation plus protectrices de la santé humaine reconnues dans d'autres Etats ?

En faisant primer l'objectif d'une faible exposition aux champs électromagnétiques sur celui du développement des réseaux numériques, la loi du 9 février 2015, dite loi Abeille, pourrait permettre de dépasser les débats que suscite toujours, et dans tous les domaines, la fixation arbitraire des valeurs limites. En effet, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep), désormais chargée de veiller à un « *niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé de la population* », devrait ainsi cesser de n'être qu'une autorité de régulation du marché concurrentiel des télécoms pour contribuer à la protection de la santé publique. Quant à l'Agence nationale des fréquences (ANFR), qui n'est pas une autorité administrative indépendante mais un établissement public administratif, elle est chargée de rechercher les « *points atypiques* », c'est-à-dire « *les lieux où le niveau d'exposition du public aux champs électromagnétiques dépasse substantiellement celui généralement observé au niveau national* ». Le recensement de ces points constitue un progrès car, même si le niveau d'immission (rayonnement mesuré là où se trouve le sujet exposé) y est anormalement élevé, il se trouve toujours au-dessous des valeurs limites... Il reste que, en dépit de ces progrès, plusieurs contradictions et anomalies subsistent.

D'abord, la « *République numérique* » est plus centralisatrice que jamais. En décidant que l'appréciation de l'installation

des antennes-relais par rapport au principe de précaution relevant de la police spéciale assumée par les autorités nationales, la jurisprudence du Conseil d'Etat a, pour une large part, confisqué ce pouvoir aux maires. Cette reprise en main contredit directement l'ambition d'une décentralisation. La loi Abeille a tenté d'y remédier et de réintroduire la concertation locale. Mais, dans les faits, au plus proche des sources d'émissions, le décret d'application n°2016-1106 du 11 août 2016 prévoit qu'il faudra se contenter d'une instance de concertation départementale composée de membres tous nommés par le préfet.

Ensuite, le sort réservé aux travailleurs, inquiète à plus d'un titre. En ce qui concerne les champs électromagnétiques hyperfréquences, les valeurs limites d'exposition sont deux fois plus élevées que celles applicables au public. Les salariés sont en effet présumés mieux informés des risques par leur encadrement que la population générale, et mieux protégés par les pictogrammes ou les périmètres de sécurité. Or le contentieux émergeant semble indiquer le contraire. Et les médecins du travail, qui jouent un rôle décisif dans la défense des salariés, ne sont eux-mêmes formés ni à l'analyse des risques liés aux ondes électromagnétiques ni au diagnostic des nouvelles pathologies telles que l'électro-hypersensibilité. Un nouveau décret, entré en vigueur en janvier, a le mérite d'imposer à l'employeur une évaluation des risques et des mesures de prévention. Les partenaires sociaux ne devraient-ils pas se saisir de cette question ?

Enfin, dans une économie libérale, il est paradoxal que ne soient respectés ni le libre choix du consommateur sur un marché prétendument ouvert ni les prérogatives du propriétaire. Le déploiement forcé des compteurs dits « intelligents », de type *Linky*, par certains sous-traitants assurant la gestion des réseaux est contraire au droit. Compte tenu de leur utilisation des ondes électromagnétiques et de leurs nouvelles finalités (collecte de données personnelles, action extérieure sur l'installation du consommateur), ces dispositifs ne devraient plus être désignés comme de simples compteurs. Tant les communes que les abonnés peuvent faire valoir de solides arguments juridiques pour s'opposer, s'ils le souhaitent, à ce nouveau mode de distribution et de consommation. L'une des vertus de la libéralisation n'est-elle pas censée être la différenciation de l'offre ?

La régulation des champs électromagnétiques constitue donc un enjeu de société en même temps qu'un aspect crucial du droit de l'environnement, du droit de l'énergie et du droit des télécoms. Dorénavant, dans le débat public sur les ondes, il faudra compter avec les associations, les partenaires sociaux et les riverains – sans oublier les juristes ! Et le spectre de la déconnexion ou du recul technologique ne doit plus être brandi, alors que, précisément, des normes plus exigeantes et plus protectrices seraient une incitation puissante au progrès technique.

Olivier CACHARD

(Extrait, *LE MONDE diplomatique*, Février 2017)

ACTUALITES DE LA SECTION

Travaux et publication



Thèses en cours (SFDE Section)

Direction J.-M. Breton

F. Jean-françois

- ❖ « Le principe de précaution et le risque environnemental à l'épreuve du droit de la responsabilité : le cas du secteur agroalimentaire en Guadeloupe »

G. Cabrion

- ❖ Gestion de l'eau et spécificités locales : quelle institution pour une gestion de l'eau équitable et durable en Guadeloupe ?

S. Megal

- ❖ « La mise en œuvre des lois Grenelle dans les Antilles-Guyane françaises à l'épreuve de la coopération internationale avec les Etats de la Caraïbe : enjeux et limites de l'adaptation »

J. Porlon

- ❖ « La mise en œuvre du droit de construire dans les Antilles françaises au regard des particularités des territoires »

Thèse

R. Coco

- ❖ « Le régime juridique de prévention et de réparation des risques naturels majeurs confronté aux exigences de justice sociale et environnementale. Le cas des Antilles françaises »

Université. Des Antilles
(Guadeloupe)

(30 janvier 2015, multigr., 384 p.)

Ouvrage Textes

. Décret n° 2015-337, du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets (JO n° 0073 du 27 mars 2015, texte n° 36)

. Décret n° 2016-1842, du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité (JO n° du 27 décembre 2016, texte n° 3)

Articles

Dominique Blanchet

« Pratiques locales et illégalité des constructions au regard du droit des sols : de quelques effets de la réforme du régime des autorisations d'urbanisme dans les départements-régions d'outre-mer »

dans Itinéraires du droit et terres des hommes,
Mélanges offerts au Professeur Jean-Marie Breton,
Edition Mare et Martin, Paris, 2017 (à paraître)

J.-M. Breton

« Les déchets de croisières »

JurisTourisme, n° 192, décembre 2016

Informations

Le CA s'est réuni le 7 décembre 2016 pour désigner les titulaires des différentes fonctions au sein du Bureau de la Section Caraïbes. Le Pr Jean-Marie Breton, Président fondateur sortant de ladite section est succédé par Mme Nadège Damoiseau, Docteur en droit public. Les autres membres ont été désignés comme suit :

M. Dominique Blanchet vice-président ;
M. Christian Civilise secrétaire ;
M. Roger Coco secrétaire adjoint
M. Rudy Sébastien trésorier
Mme Flore Jean François trésorière adjointe.

La Section a pris contact avec plusieurs adhérents extérieurs qui pourraient être ses correspondants à la Réunion (M. Loïc PEYEN), à Mayotte (M. Hamada SALIME), en Guyane (M. Stan AYANGMA). Le but serait de contribuer à l'échange d'informations entre l'équipe de Pointe-à-Pitre et celle qu'ils pourront constituer respectivement au sein de leur territoire.



VEILLE EVENEMENTIELLE ET JURIDIQUE

Documents

LA QUESTION DE L'EFFICIENCE DU STATUT JURIDIQUE DE LA ZONE DES CINQUANTE PAS GEOMETRIQUES

*E*space très convoité, la zone des cinquante pas géométriques (ZPG) ne doit pas être défigurée par une urbanisation et des aménagements non maîtrisés : l'Etat doit alors assumer son rôle de gardien de cette partie du domaine public. Mais on peut s'interroger sur la réalité de cette domanialité publique, ou en tout cas de sa pertinence en tant que domanialité publique de l'Etat, tout au moins.

La difficile maîtrise foncière de la zone des cinquante pas géométriques

Les zones littorales, très convoitées par les touristes, constituent un espace fragile et

très circonscrit. Or, les constructions et installations diverses y sont nombreuses, parfois illégales, souvent anarchiques, participant très largement à enlaidir le littoral. Au détriment évidemment de son attrait touristique. Le phénomène est

marqué outremer : entassement d'habitations, salubres ou non, dépouillées ou cossues, mitage accentué des paysages, aménagements parfois illégaux (enrochements, appontements priés...), etc.

La question de la maîtrise du foncier dans la zone des cinquante pas géométriques est donc cruciale, notamment pour le secteur du tourisme, et le développement économique équilibré de l'outre-mer. Le fait que la zone des cinquante pas fasse partie du domaine public devrait pourtant la protéger. Différents instruments juridiques sont à la disposition de l'Etat pour assurer cette protection. Le code général de la propriété des personnes publiques souligne bien que, « nul ne peut bâtir sur le domaine public maritime ou y réaliser quelque aménagement ou quelque ouvrage que ce soit sous peine de leur démolition, de confiscation des matériaux et d'amende. Nul ne peut en outre, sur ce domaine, procéder à des dépôts ou à des extractions, ni se livrer à des dégradations⁷ ». De plus, le législateur⁸ a apporté récemment une précision relative à la zone des cinquante pas : « les installations ou les constructions non autorisées en cours de réalisation sur la zone des cinquante pas géométriques peuvent, sur autorisation administrative et après établissement d'un procès-verbal constatant l'état des lieux, faire l'objet d'une saisie des matériaux de construction en vue de leur destruction ». Les règles sont donc claires, et seules devraient être acceptées, bien évidemment, les constructions et installations reconnues

comme propriétés privées par l'Etat, au terme des mécanismes déjà cités. Mais les services de l'Etat – et cela est confirmé par différents rapports parlementaires⁹ – ne font pas suffisamment respecter ces règles, en ayant recours, par exemple, aux contraventions de grande voirie, aux saisies et destruction de matériaux...

Cette faiblesse de la réaction de l'Etat donne un sentiment général d'impunité, participant à la construction de nouvelles habitations ou installations. Le problème semble sans fin. Comment en effet régler définitivement la question de la reconnaissance des constructions dans les parties urbanisées de la zone des cinquante pas géométriques¹⁰ alors que de nouvelles constructions sont réalisées ?¹¹

Quoi qu'il en soit, il convient d'intégrer une planification au niveau local afin d'assurer, a minima, une maîtrise foncière de la zone des cinquante pas géométriques. Le code général de la propriété des personnes publiques prévoit désormais¹² une telle planification, pour les espaces urbanisés ou d'urbanisation diffuse de la ZPG : « les secteurs de la zone dite des cinquante pas géométriques situés dans les parties urbanisées de la commune ou au droit de ces parties peuvent, dès lors qu'ils sont déjà équipés ou occupés à la date du 1^{er} janvier 1997 ou, à Mayotte, à la date du 29 juillet 2005, et sous réserve de la préservation des plages, des espaces boisés, des parcs ou des jardins publics, être délimités par le plan local d'urbanisme (PLU) pour être affectés à des services

⁷ CGPPP, art. L2132-3

⁸ L. n°2010-788 du 12 juill. 2010, dite Loi Grenelle II, JO du 13, CGPPP, art. L.2132-3-1.

⁹ Notamment, « Domaines public et privé de l'Etat outre-mer, 30 propositions pour mettre fin à une gestion jalouse et stérile », Rapport d'information fait au nom de la délégation sénatoriale à l'Outre-mer, n° 558, Sénat, juin 2015, p. 75

¹⁰ Fin 2014, sur 5 661 dossiers reçus de demande de cession-régularisation (au titre de la loi du 30 décembre 1996), l'agence de Guadeloupe a rendu 2 103 avis favorables sur 5 038 avis transmis aux services de l'Etat, l'agence de Martinique, 2 903 avis favorables sur 5 713 dossiers. Mais, *in fine*, peu de

demandes aboutissent à des cessions (8,9 % des dossiers déposés en Guadeloupe, 13,4 % à la Martinique) ; 504 titres de propriété en Guadeloupe et 765 en Martinique ont été délivrés. Le stock de dossiers restants à traiter demeure important. La complexité et la lourdeur des procédures sont mis en avant (rapport Sénat, juin 2015, préc. p. 92).

¹¹ Cette question se pose de manière moins accentuée à la Réunion où la prescription acquisitive a pu être effectuée à partir de 1922. En Guyane, l'urbanisation sur la bande littorale est moins forte que dans les autres DOM, mais commence à se faire sentir.

¹² En vertu de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 sept. 2015, JO du 24.

publics, des équipements collectifs, des opérations de réaménagement de quartier des équipements touristiques et hôteliers ainsi qu'à toute autre activité économique dont la localisation à proximité de la mer est justifiée par son usage ou par une nécessité économique de desserte par voie maritime. Dans ce cas, des mesures compensatoires permettant le maintien de l'équilibre du milieu marin et terrestre sont mises en œuvre. Ces installations organisent ou préservent l'accès et la libre circulation le long du rivage. Dans ces secteurs, sont autorisés l'adaptation, le changement de destination, la réfection, la reconstruction et l'extension limitée des constructions existantes ». La rédaction est identique pour les secteurs occupés par une urbanisation diffuse, mais ces secteurs relèvent, eux, d'une identification dans le schéma régional valant schéma de mise en valeur de la mer. Il faut dire que le statut de la ZPG partage, depuis l'origine, des territoires communaux : des villes relèvent ainsi, en partie, de la compétence d'aménagement de l'Etat (pour la ZPG), et, pour le reste, de la compétence des communes. L'approche globale d'aménagement est donc maintenant envisagée.

La difficile pérennité de la domanialité publique de l'Etat de la zone des cinquante pas géométriques

La qualification du domaine public de la ZPG peut soulever certaines interrogations. Relèvent normalement du domaine public, sous réserve de dispositions législatives spéciales, les biens d'une personne publique qui sont « soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public »¹³. Certains soulignent que la ZPG

ne remplit pas ses critères, n'étant ni affectée au public, ni à un service public¹⁴ avec les aménagements minimaux¹⁵, l'objectif originaire de défense du littoral, notamment, étant désormais bien loin. Les objectifs plus actuels de protection, d'aménagement du littoral, de limitation de l'urbanisation... ne pourraient justifier la domanialité publique que si les aménagements étaient suffisants. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Malgré les insuffisances relatives à la qualification de domanialité publique, le maintien dans le domaine public de la ZPG présente au moins l'intérêt de rendre les occupations (autres que celles reconnues) précaires et révocables, de rendre impossible la prescription acquisitive, de pouvoir actionner différents systèmes de protection, comme les contraventions de grande voirie.

Devant les interrogations soulevées par la consistance juridique réelle de la ZPG, et par la relative démission de l'Etat en ce qui concerne la protection effective de cet espace, plusieurs possibilités de changement de la nature juridique de la ZPG pouvaient être envisagées.

La première possibilité – en tout cas en théorie – est celle du passage de la domanialité publique de la ZPG à la domanialité privée, de l'Etat (comme cela avait été fait avec le décret de 1955) ou de collectivités territoriales. Une telle modification prendrait acte de la faiblesse de la qualification de domanialité publique de la ZPG, et faciliterait les cessions éventuelles. Mais le régime de protection de la ZPG serait considérablement affaibli, encore plus si la ZPG entrait dans le domaine privé de collectivités territoriales.

La seconde possibilité, plus acceptable, est celle d'un transfert du domaine public de l'Etat à celui de collectivités territoriales¹⁶. Mais se pose alors la

¹³ CGPPP, art. L 2111-1.

¹⁴ Le CGPPP permet d'ailleurs, dans certains cas, le déclassement de terrains de la ZPG, sans désaffectation.

¹⁵ Par ex., rapport Sénat, juin 2015, préc. p. 33.

¹⁶ L'hypothèse du transfert de la ZPG aux collectivités territoriales apparaît expressément dans le rapport relatif aux problématiques foncières et au

question du type de collectivités les plus aptes à bénéficier de ce transfert. L'échelon communal, certes le plus proche de la réalité du terrain, n'est pas souhaitable : du fait justement de cette proximité, les maires sont soumis, en première ligne, aux pressions de leurs administrés ; de plus, les communes ne disposent pas des moyens techniques, financiers, etc..., suffisants pour pouvoir gérer correctement la ZPG. Elles joueront plus utilement un rôle de planification dans l'aménagement de ces espaces au-delà de la gestion totale. Un transfert de la ZPG aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement concernés serait plus envisageable, ces derniers disposant de compétences en adéquation avec la gestion générale de la ZPG¹⁷. Les régions, enfin, constituent un échelon particulièrement intéressant pour un transfert de la ZPG, grâce à leurs moyens

financiers, techniques... Le choix du type le plus pertinent de collectivité territoriale va toutefois dépendre des particularités intrinsèques à chaque DOM.

La loi du 14 octobre 2015 prend acte de la faiblesse de la domanialité publique de l'Etat de la ZPG, et opère un transfert de celle-ci, à titre gratuit, dans le domaine public du conseil régional de la Guadeloupe et de la collectivité unique de Martinique au plus tard le 1^{er} janvier 2021. Ce transfert ne porte que sur les espaces urbanisés ou occupés par une urbanisation diffuse. Le rôle de l'Etat se concentrera désormais sur les espaces naturels de la ZPG (et sur les emprises affectées à l'exercice de ses missions). Le cas des autres DOM reste en suspens pour l'instant¹⁸.

*François GOLIARD
(extrait JurisTourisme n° 191, nov. 2016)*



LES DESSOUS DU RECYCLAGE : 10 ANS DE SUIVI DE LA FILIERE DES DECHETS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES EN FRANCE

*L*a filière de recyclage des déchets électriques et électroniques (DEEE) a été mise en place en 2006 : 10 ans après, quel bilan tirer ?

Le geste de tri des DEEE commence doucement à entrer dans la pratique des Français et il convient de l'encourager. En effet, en raison des substances nocives contenues dans les DEEE, leur dépollution

est une priorité pour la santé et l'environnement.

Cependant, la nécessité de cette filière ne doit pas faire passer sous silence certaines réalités : en France, 57 % des DEEE

rôle des différents opérateurs aux Antilles, Conseil général de l'environnement et du développement durable et Inspection générale de l'administration, nov. 2013.

¹⁷ Aux termes de l'article L 5216-5 du CGCT, les communautés d'agglomération exercent de plein droit au lieu et place des communes membres des compétences en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'habitat, de politique de la ville, de collecte et traitement des déchets ménagers, et au moins trois

autres compétences parmi les sept suivantes : création, aménagement de la voirie, eau, assainissement, protection de l'environnement, construction, aménagement d'équipements sportifs culturels, action sociale, création et gestion de maisons de services.

¹⁸ A la suite de la loi n° 2007-223 du 21 févr. 2007, JO du 22, la ZPG, notamment, de l'Etat avait été transférée à la collectivité de Saint-Martin.

continuent d'échapper à la filière agréée¹⁹ et le taux de réemploi ne dépasse pas les 2 %²⁰.

Nos déchets sont loin de renaître en nouveaux produits. Les hauts niveaux de consommation français, 9 équipements électriques et électroniques par an et par habitant induisent donc inévitablement un renouveau extractif qui se traduit par la réouverture ou l'ouverture d'exploitations minières qui demeurent des activités extrêmement impactantes pour l'environnement et la santé.

La priorité doit être donnée à l'allongement de la durée de vie des produits et ceci passe par l'extension de la durée de la garantie

légale de 2 à 10 ans. L'allongement de la durée de vie des produits permet de réduire le volume des déchets, mais pas de l'éviter, un effort doit donc aussi être fait pour améliorer la qualité du recyclage en France. Cet effort doit faire l'objet d'une politique nationale. Or actuellement, la France privilégie la réouverture des mines. Cette politique, au-delà des lourds impacts environnementaux, a des bénéfices économiques et sociaux limités par rapport à ceux de l'allongement de la durée de vie des produits.

*Rapport / Les Amis de la Terre
France / Décembre 2016 / L'essentiel p. 3.*



LE BIOMIMÉTISME, OU COMMENT S'INSPIRER DE LA NATURE PLUTOT QUE LA DETRUIRE

L'intérêt pour le biomimétisme grandit, mais cette approche peine à s'imposer et les investissements publics ne sont pas à la hauteur des enjeux.

Le biomimétisme – s'inspirer du vivant pour mettre au point des systèmes productifs et technologiques performants – est annoncé comme l'avenir, mais celui-ci n'arrive que trop lentement. Réunis les 1^{er} et 2 juillet lors de Biomim'Expo, pour deux jours de conférence et d'ateliers au Centre européen d'excellence en biomimétisme de Senlis (Ceebios), dans l'Oise, les spécialistes de cette discipline ont une nouvelle fois plaidé pour son développement accéléré.

Et régala le public en multipliant les exposés démontrant l'intérêt, pour le monde industriel en particulier, de prendre exemple sur les organisations performantes rencontrées dans le monde animal et

végétal. On connaît depuis un certain temps les fleurs de bardane et leurs petits crochets qui ont donné naissance à la bande velcro, les marteaux de la petite crevette-mante capables de percer les blindages de coquillages inspirant les torpilles, la toile d'araignée et sa solidité autant que son élasticité et sa résistance, ou encore la faculté qu'ont les éponges à fabriquer du verre à température ambiante, soit 2 à 3 °C, alors que les hommes le produisent de 700 à 1 400 °C.

L'algorithme des fourmis

Les chercheurs ont effectué un tour quasi complet des multiples possibilités que nous offre la nature, notamment en matière de

¹⁹ Le taux de collecte en 2015 est de 43 %.

²⁰ ADEME, Equipements électriques et électroniques, Synthèse, Données 2014, p. 13.

ADEME, Etude d'évaluation des gisements d'évitement, des potentiels de réduction de déchets et des impacts environnementaux évités, janvier 2016.

systèmes. Ainsi Tarik Chekchak, secrétaire général du comité français de *Biomimicry Europa*, une association de promotion du biomimétisme, a cité l'algorithme des fourmis, leur comportement de recherche d'itinéraire entre la colonie et une source de nourriture, qui a été utilisé par les systèmes de guidage comme les GPS. Ou encore l'algorithme des abeilles et leur capacité à cesser d'exploiter une ressource dès qu'elle n'apparaît plus comme suffisante, même si celle-ci n'est pas épuisée.

Tous ces exemples sont étudiés depuis plusieurs années. Mais cela ne suffit pas, il faut désormais rompre avec les modèles existants, ont insisté les intervenants. « *Pour fabriquer aujourd'hui des panneaux solaires, il faut des terres rares, des hautes températures et de la haute pression, a expliqué Tarik Chekchak. Or il existe de merveilleux panneaux solaires que sont les feuilles. Et si leur rendement, en termes de production d'électricité, est faible, la démultiplication possible de cette surface est telle – avec les revêtements, les peintures – que l'on peut arriver à un résultat intéressant* ». Pour cela, dit-il, il faut être capable d' « *innovations de rupture* ».

L'urgence s'impose petit à petit, Idriss Aberkane, professeur à l'Ecole centrale, a rappelé les trois phases qui caractérisent selon lui toute révolution : « *Comme pour le droit de vote des femmes ou la fin de l'esclavage, ont dit « c'est ridicule », puis « c'est dangereux » et enfin « c'est évident »*. Et d'asséner le credo du biomimétisme : « *La nature est un laboratoire de recherches vieux de 4 millions d'années, une bibliothèque fabuleuse qu'il faut arrêter de détruire* ».

Un engagement plus fort de l'Etat

Ces « *évidences* » ont pourtant du mal à déboucher concrètement. Le débat au Conseil économique, social et environnemental (CESE), le 9 septembre 2015, avait donné lieu à l'adoption à l'unanimité de recommandations, dont la nécessité pour la puissance publique

d'investir à la hauteur des enjeux économiques. Les Allemands, en pointe sur la question depuis le début des années 2000, ont financé à hauteur de 8 millions d'euros, sur six ans, Biokon, un réseau qui rassemble des programmes sur le biomimétisme, avec une action conjuguée des ministres de la recherche, de l'écologie et de l'économie.

A côté, les quelques dizaines de milliers d'euros promis au Ceebios par le ministère de l'environnement semblent minces. Le centre fonctionne avec un budget de 160 000 euros, mais aurait besoin d'un demi-million, disent ses responsables, et de plusieurs millions pour les cinq prochaines années. « *Il faut un engagement plus fort de l'Etat et des régions, un réel engagement institutionnel* », assure Patricia Ricard, présidente de l'institut océanographique de recherches Paul Ricard, qui était rapporteuse sur la question au CESE. Selon elle, les entreprises commencent à s'intéresser sérieusement à la question. « *Elles n'ont pas le choix, cela fait partie de leur développement futur, explique-t-elle. Sinon, comment expliquer que de grandes sociétés comme L'Oréal, Eiffage, Dassault, LVMH, Air Liquide, Renault... Investissent dans le Ceebios, alors qu'elles n'en ont pas besoin pour développer leurs propres programmes de recherche. C'est bien qu'il se passe quelque chose* ».

Aujourd'hui, quelque 140 équipes travaillent en France sur des projets relevant du biomimétisme – matériaux, chimie, énergie, robotique... L'idée est donc pour le Ceebios de favoriser leur mise en réseau et, surtout, de permettre à ces recherches de rencontrer les entreprises.

La double peau du dendrobate granulosus

« *En France, on est encore en période de transition, avec des entreprises demandeuses mais sans biologistes intégrés dans leur organisation, sans accès aux pools d'experts qui existent pourtant* », résume Kalina Raskin, responsable du

développement du Ceebios. Des groupes de travail, au sein du centre, se sont mis en place sur l'habitation inspirée, les matériaux....

Cette inspiration pourrait trouver un nouveau souffle avec l'appauvrissement des ressources, les problématiques climatiques, en somme : avec la détérioration de la planète. *« L'énergie fossile était sans limite, et on s'aperçoit aujourd'hui qu'il faut changer de modèle. Les réglementations environnementales nous y poussent aussi. Et avec le changement climatique, on entre dans une période très intéressante pour repenser une société beaucoup plus résiliente »*, espère Kalina Raslin.

Sur les murs de la grande salle où se tenait la conférence, de superbes photos d'animaux et de végétaux de Sabine Bernert présentent l'apport de ces acteurs

naturels à la construction de systèmes intelligents. Tel l'éléphant qui, en tapant du pied et en utilisant les basses fréquences, peut prévenir d'un danger des congénères à une cinquantaine de kilomètres. Ou le dendrobate graniferus, un petit amphibien vivant au Costa Rica, à qui la double couche de peau permet de sécréter un venin. Cette caractéristique intéresse les ingénieurs de l'aéronautique, qui imaginent une double membrane sur les ailes des avions pour y injecter un produit antigivre.

Autant d'histoires qui ravissent les spectateurs ... et les industriels présents. *« L'intérêt explose pour le biomimétisme, conclut Kalina Raskin. Nombre d'industriels ne connaissent pas cette approche et sortent ébahis de nos conférences. Pour eux, la biologie, c'était des fleurs et des petits oiseaux »*.

LEMONDE, 4.07.2016

Projets/ Missions

MISSION D'UN CHERCHEUR EN GUADELOUPE

Julien GIGAULT, (CNRS, Janvier 2017)

« Je m'intéresse aux nanoparticules issues de la dégradation d'objets fabriqués par l'homme. J'étudie leurs comportements dans l'environnement : où les trouve-t-on, quelle taille et quelle forme ont-elles, quels types de polluants peuvent-elles transporter ? Comment ces nanoparticules traversent les barrières écologiques, le sol, l'eau, l'air, ou comment, par exemple les plantes les absorbent.

Je reviens d'une mission de trois mois – Le littoral de la Côte Est, « au vent », est

Projet

Projet FOURMANIOC – Une solution de biocontrôle pour les fourmis manioc. Ségolène Royal annonce les 51 lauréats du second appel à projets « Jeunes pousses Green Tech Verte

LAUREAT « BIODIVERSITE »

Soléos-ecosolutions développe des solutions de biocontrôle des insectes champignonnistes, basées sur des molécules naturelles. FOURMANIOC vise à contrôler les fourmis manioc dans une approche durable. En se substituant à des pesticides toxiques, il contribue à réduire les risques pour la santé humaine et environnementale.

Bernard.jacquet@soléoecosolutions.com

2016-12-06

*DP_GreenTechVerte_Jeunes_Pousses.pdf, p. 11
L. Célini, Co-inventeur*

très pollué par le plastique qui arrive du gyre de l'Atlantique Nord, cette concentration de déchets au milieu de l'océan.

Des résidus plastiques proviennent aussi des activités humaines sur l'île, notamment d'une décharge en contact avec une mangrove.

J'ai étudié le cycle de ce plastique, de taille nanométrique. Sur trois plages, la concentration en microplastique (inférieur à 5 mm, visible à l'œil nu) s'élève à 500 pièces par m² !

Avec un matériel spécial, j'ai aussi effectué des prélèvements de particules nanométriques en suspension dans l'eau, près des plages et dans la mangrove. J'ai été surpris de la teneur élevée en nanoparticules.

Il faut maintenant analyser plus de 600 échantillons (solides ou dans l'eau), pour connaître leur composition exacte. Cette étude devrait être terminée en mars prochain ».

Références

Textes

Décret n° 2015-337, du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets (JO n° 0073 du 27 mars 2015, texte n° 36)

. Décret n° 2016-1842, du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité (JO n° du 27 décembre 2016, texte n° 3)

Jurisprudence

Sur la caractérisation de zones humides

. TA Nantes, 18 avril 2014, n° 1109989

Doctrine

L. Neyret, Trafic de déchets dangereux : quand les dépollueurs se font pollueurs, *Environnement et développement durable*, juin 2014, n° 6.



ACTIVITES DE LA SFDE NATIONALE ET DE LA SECTION

Colloque annuel de la SFDE

Aix-en-Provence, 29 et 30 juin 2017.

« *Après l'Accord de Paris, quels droits face au changement climatique ?* ».

Autres colloques

Paris, 31 mars 2017.

« *Quel(s) droit(s) pour les changements climatiques ?*, Réseau Climat et Droit, parrainé par la SFDE ».

Nice, avril 2017.

« *La dimension environnementale de l'action extérieure de l'Union* », Laboratoire de Droit international et Européen (LADIE EA 7414) et Centre d'Excellence Jean Monnet de l'Université Nice Sophia Antipolis.

Philippines, 29 mai au 2 juin 2017.

"*Stories of the World We Want and the Law as its Pathway*", Colloque annuel, *Workshop Protecting Nature in conflicts and building Peace*, Comité de recherche, Académie de droit de l'environnement de l'IUCN.

Autres manifestations

Bordeaux, 28 février 2017

Petit déjeuner/Débat, « *L'autorisation environnementale unique : quelles pratiques et quels contentieux ?* »

Copenhague, 30 août au 1^{er} septembre 2017

« *Sustainable management of natural resources – legal approaches and instruments* », 5^{ème} conférence annuelle de l'EELF.

Projets

Ajaccio, du 5 au 7 juillet 2017.

Tenue des Assises nationales de la biodiversité (G. Martin)

La Rochelle

Marine Areas Beyond National Jurisdiction, Colloque international sur la haute mer (A. Michelot)

Paris 27 avril et 8 juin 2017.

Séminaire mixte sur *Mobilisation du droit de l'environnement et société civile* (C. Cournil).

Cycles de conférences

21 février 2017

Le préjudice écologique, (L. Neyret)

14 mars 2017

Les rapports entre la psychologie juridique et le droit de l'environnement, (A. Farinetti).

Journées d'études

Une journée bilan sur la loi sur les PNR avec la Fédération des PNR et une autre sur les ICPE.

Info

Le CA de la SFDE s'est réuni le 18/01/2017 au siège de la SNPN à Paris 14^{ème}. Concernant l'élection du nouveau bureau (renouvellement du CA du 17/01/2016), la liste présentée par Agnès Michelot a été élue à l'unanimité.

Activités de la Section

- ✧ Participation au second appel à projets « Jeune Pousses - GreenTech Verte » initié par le Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer. Le projet FOURMANIOC : une solution de bio-contrôle pour les fourmis manioc est l'un des lauréats « Biodiversité » - Novembre 2016 (L. Célini).
- ✧ Participation au projet CAMPEG « *Donnons un nouveau souffle à nos matériels, machines, vélos* » mêlant public familial et Artisans réparateurs détenteurs d'un savoir traditionnel propre à la Guadeloupe, 26 novembre 2016, Place de la Victoire à Pointe-à-Pitre (N. Damoiseau).
- ✧ Entretien avec Julien Girault venu en mission pour étudier l'impact des débris plastique sur les littoraux guadeloupéens, Décembre 2016 (G. Picard)
- ✧ Participation à l'atelier et conférence débats « Innover en Guadeloupe avec Synergîle : En route vers le *biomimétisme* en s'appuyant sur la Bio-inspiration », 25 janvier 2017, Bibliothèque Paul MADDO de Baie-Mahault (F. Jean François).
- ✧ Participation à une manifestation initiée par CELV à l'occasion de la Journée mondiale des zones humides. Intervention de deux biologistes sur les mangroves : Mme Jennifer doctorante et Mr Gros Universitaire UA (C. Civilise).
- ✧ Soutien de la Section Caraïbes à la tribune du 26/01/2017 - Doctrine ? Vous avez dit doctrine ? Qu'elle se taise ! – Site SFDE et publication dans le n°1/2017 (mars) de la Revue Juridique de l'environnement (la Section).



POINT DE VUE CARIBÉEN

Les mares, un patrimoine à préserver !

Par Dr Léonide Célini, Entomologiste

Les mares sont des étendues d'eau stagnante, permanentes, ou temporaires, de faible superficie (maximum de 2 000 m²), et de faible profondeur (jusqu'à deux mètres). D'après la convention de RAMSAR de 1971 et la loi sur l'eau de 1992, les mares sont considérées comme des zones humides.

On dénombre environ 2 688 mares sur l'ensemble de l'archipel Guadeloupe ([DIREN](#) 2001). Certaines sont d'origine na-

turelle et sont alimentées par le ruissellement de l'eau de pluie ou la remontée de la nappe phréatique. D'autres ont été créées

à des fins agricoles. La mise en place progressive du réseau d'adduction d'eau sur l'ensemble du territoire a été la cause principale de leur disparition. Cependant Jusqu'aux années 60-70, la mare était toujours le principal lieu de ravitaillement dans les campagnes. Elle offrait une eau claire, de bonne qualité écologique ; on l'utilisait pour arroser, abreuver le bétail, laver le linge et quelque fois boire et cuisiner. Aujourd'hui, de nombreuses mares ont disparues soit comblées naturellement ou remblayées volontairement. Celles qui subsistent ne sont pas pour autant préservées de la dégradation de leur qualité écologique, conséquence de la pollution des eaux de surface (intrants agricoles, métaux lourds, etc.) et de l'artificialisation des milieux (introduction d'espèces exotiques, aménagements paysagers, etc.).

Une biodiversité exceptionnelle

Interfaces entre les milieux terrestre, aérien et aquatique les mares sont de véritables écosystèmes «miniatures». Elles participent à l'amélioration de la qualité des eaux par : diminution de la turbidité des eaux de ruissellement, épuration des eaux par dégradation, recyclage des éléments organiques par les microorganismes qui y vivent.

Les mares contribuent fortement au maintien et à l'essor de la biodiversité locale. De par leurs diversités et leurs spécificités, elles abritent une faune et une flore particulièrement riches. Elles offrent **refuge, lieu de reproduction, de ponte, d'alimentation** et d'habitat à de nombreuses espèces, qui sont liées à la partie aquatique et associées pour certaines, aux biotopes environnants, formant ainsi de véritables **îlots, ou foyers (hotspots) de biodiversité.**

La vie s'organise autour et à l'intérieur de la mare. Autour de la mare, l'étagement des végétaux en fonction du niveau d'eau crée une grande diversité d'habitats. A l'intérieur de la mare, on trouve différentes espèces de plantes : des plantes submergées, flottantes (jacinthe, chance d'eau), enracinées (nénuphars, pompon mare), dressées

(jonc, cypéracées, herbes couteaux, roseaux massette). De nombreuses espèces animales sont aussi présentes; chacune possédant des adaptations en fonction de sa niche écologique, de son mode de vie, d'alimentation et de reproduction. Les insectes sont nombreux : dytiques, gyrrin, gerris ou araignée d'eau, nêpe ; ils font partie de la chaîne alimentaire de nombreux prédateurs qui y vivent : mollusques, crustacés, vers, amphibiens, poissons carnassiers. Certaines espèces confèrent à la mare une forte valeur patrimoniale. C'est le cas d'une libellule *Orthemis macrostigma*, ou de certains oiseaux nicheurs comme le Héron vert (Kio), ou encore la Poule d'eau à cachet rouge.

Rôle dans notre environnement

La contribution des mares à la biodiversité du territoire peut être qualifiée de remarquable. Les mares sont des réservoirs de biodiversité avec une grande diversité biologique. Elles renferment sur un pourcentage insignifiant de l'espace, une grande proportion d'espèces animales ou végétales. Elles sont également des zones de refuge potentielles pour de nombreuses espèces remarquables.

On les considère comme des corridors écologiques car elles servent de voie de passage pour la faune et la flore qui se déplacent d'un milieu à l'autre. Elles forment sur un territoire donné, un réseau de milieux humides qui participe ainsi aux continuités écologiques (ensembles d'espaces naturels fonctionnant en interaction). Ce réseau est nécessaire aux espèces migratrices, à la dispersion des espèces, aux échanges génétiques entre les différentes populations, limitant ainsi leur déclin. Pourtant, si la biodiversité d'une collection de mares à l'échelle d'une commune ou d'un canton est élevée, la biodiversité élémentaire de chaque mare reste assez faible.

De plus, les mares s'inscrivent dans des milieux très différents, dont elles intègrent les caractéristiques floristiques et faunistiques.

Pour maintenir la biodiversité et les fonctions écologiques de ces micro-zones humides, il est nécessaire de protéger et entretenir les ensembles de mares et non quelques éléments isolés. Au regard des changements climatiques annoncés, le maintien des continuités écologiques permet aussi de répondre aux modifications des conditions de vie des espèces D'où l'importance de tenir compte des mares dans les politiques de protection de la biodiversité, notamment dans la mise en place de la Trame verte et bleue inscrite au Grenelle.

Intérêts

Les mares peuvent constituer aujourd'hui une ressource alternative gratuite au réseau d'eau potable : point d'abreuvement, arrosage, etc. Leur création ou leur restauration serait une solution pour limiter le gaspillage d'une ressource naturelle qui risque de se raréfier, face aux besoins croissants et des changements climatiques annoncés. Quel que soit leur emplacement, en zone urbaine ou rurale, elles servent de point d'attache à la nature. Elles peuvent être un outil pour l'éducation à l'environnement car faciles à créer et à entretenir, devenir des supports pour l'enseignement (mares pédagogiques) ou la recherche (biologie de conservation, l'écologie, modélisation du changement climatique). Elles offrent à tous, et particulièrement aux enfants la possibilité

de disposer d'un lieu d'échanges, de découvertes ludiques et éducatives. Du point de vue socioculturel, elles nous lient à notre histoire, nos souvenirs, nos mythes. C'est donc ce patrimoine historique et culturel que nous devons protéger et conserver pour nos générations futures.

Malgré leur grande valeur écologique, économique, sociale, les mares représentent l'un des habitats d'eau douce les plus vulnérables et les plus menacés par les activités humaines. Leur protection s'organise essentiellement autour de deux axes : les outils de gestion de l'eau d'une part, et ceux de protection de la nature d'autre part. **Leur préservation peut être notifiée au sein de Schémas d'Aménagements et de Gestion des Eaux (SAGE)**. Au titre de la protection du patrimoine naturel, les communes peuvent protéger leurs mares en les intégrant à leurs documents d'urbanisme : PLU : Plan Local d'Urbanisme ou POS : Plan d'occupation des sols (avec justification de leur intérêt, qu'il soit écologique, culturel ou historique).

Enrichir les connaissances sur les mares, comprendre leur fonctionnement, s'imprégner des valeurs patrimoniales et historiques qu'elles portent, telles sont les priorités d'aujourd'hui qui mèneront vers une politique de conservation et des mesures de protection concrètes et durables....



La rédaction des « Tribunes » ne saurait engager la responsabilité des responsables du Bulletin

Environnement et Développement (Sové dèmen !)

Bulletin de la Section « Caraïbes » de la Société Française pour le Droit de l'Environnement (SFDE)
Angle des rues Barbès et Brissot de Varville, 3^{ème} étage, 97110 Pointe-à-Pitre – nadege.damoiseau@orange.fr

Directeur de la Publication : Nadège DAMOISEAU

Rédactrice en chef : Betty GAMA-HELENE - Rédacteur en chef adjoint : Gérard CABRION

Rédaction : Dominique BLANCHET - Flore JEAN-FRANCOIS - Roger COCO - Michelle DI RUGGIERO – Christian CIVILISE – Léonide CELINI – Geneviève PICARD - Rudy SEBASTIEN.

Secrétaire de rédaction : Fabienne KICHENIN